

D096624/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de famoxadone, de flutriafol, de mandipropamide et de méfentrifluconazole présents dans ou sur certains produits



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 29 juillet 2024
(OR. en)**

12642/24

**AGRILEG 359
PESTICIDE 41**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 24 juillet 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: D096624/02

Objet: **RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**
du XXX
modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales
applicables aux résidus d'azoxystrobine, de famoxadone, de flutriafol,
de mandipropamide et de méfentrifluconazole présents dans ou sur
certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D096624/02 .

p.j.: D096624/02



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/817
(POOL/E4/2024/817/817-EN.docx)
D096624/02
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de famoxadone, de flutriafol, de mandipropamide et de méfentrifluconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de famoxadone, de flutriafol, de mandipropamide et de méfentrifluconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «azoxystrobine», «famoxadone», «flutriafol», «mandipropamide» et «méfentrifluconazole» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le 2 décembre 2023, la commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) pour les substances actives azoxystrobine, famoxadone, flutriafol, mandipropamide et méfentrifluconazole².
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire de

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/2023-10-21>.

² Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 27 novembre - 2 décembre 2023. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-46%252F%25E2%2598%2585Final%2BReport%252FREP23_CACf.pdf.

³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

l'Union tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les risques que présentent lesdites CXL pour les consommateurs et a publié un rapport scientifique⁴. L'Union a fait part^{5,67} au comité du Codex sur les résidus de pesticides de ses réserves sur les CXL proposées pour les combinaisons suivantes de pesticides/produits, concernant lesquelles l'Autorité avait relevé un risque potentiel pour la santé des consommateurs dans son rapport scientifique: famoxadone dans: «Oignons à bulbe (sous-groupe)», «Baies de canne (sous-groupe)», «Légumes-fruits, cucurbitacées, concombres et courges d'été (sous-groupe)», «Piments chili» et «Piments doux (y compris pimento ou pimiento)»; mandipropamide dans: «Oignons à bulbe (sous-groupe)», «Aubergines (sous-groupe)» et «Ginseng, séché (y compris le ginseng rouge)»; méfentrifluconazole dans: «Abats comestibles de mammifères», «Œufs», «Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)», «Viande (de mammifères autres que mammifères marins)», «Laits», «Fruits à pépins (groupe)», «Abats comestibles de volaille», «Graisses de volaille» et «Viande de volaille».
- (5) Les CXL pour lesquelles l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et concernant lesquelles l'Union n'a donc pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides ou à la commission du Codex Alimentarius peuvent être considérées comme sûres. C'est le cas de certaines CXL pour l'azoxystrobine, la famoxadone, le flutriafol, le mandipropamide et le méfentrifluconazole. Il convient par conséquent d'inscrire ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005, sauf lorsqu'elles concernent des produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur pour les combinaisons de pesticides/produits concernées.
- (6) En ce qui concerne le mandipropamide dans les courgettes, lors de l'examen de toutes les LMR applicables à cette substance active conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus pour les courgettes n'étaient pas disponibles⁴. Les informations à disposition étaient suffisantes pour que l'Autorité puisse proposer une LMR de 0,2 mg/kg sûre pour les consommateurs, et il a été fait mention, à l'annexe II dudit

⁴ EFSA 2023, Scientific support for preparing an EU position for the 54th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR). EFSA Journal, 21(8), 1–303. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8111>.

⁵ Observations de l'Union européenne sur le Codex CX/PR 23/54/5-Add.1: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-54%252FWDs%252Fpr54_05_Add1x.pdf.

⁶ Rapport de la cinquante-quatrième session du comité du Codex sur les résidus de pesticides, REP23/PR54: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-54%252FREPORT%252FFINAL%252520REPORT%252520CORRIGENDUM%252FREP23_PR54f_CORR.pdf

⁷ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 27 novembre - 2 décembre 2023. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-46%252F%252E%2598%2585Final%252BReport%252FREP23_CACf.pdf.

règlement, des lacunes constatées dans les données ainsi que de la date à laquelle les informations manquantes devaient être communiquées à l'Autorité à l'appui des LMR proposées. Étant donné que la nouvelle CXL de 0,2 mg/kg pour le mandipropamide dans les «Légumes-fruits, cucurbitacées, concombres et courges d'été (sous-groupe)» à peau comestible, qui s'applique aux concombres, aux cornichons, aux courgettes et aux «cucurbitacées à peau comestible, autres», était pleinement étayée par des données, et que l'Union n'a pas présenté de réserve à son sujet au comité du Codex sur les résidus de pesticides, il peut être considéré que l'absence de données concernant les essais relatifs aux résidus de mandipropamide dans les courgettes a été traitée dans une mesure suffisante.

- (7) De plus, en ce qui concerne le mandipropamide dans les feuilles de radis, une demande de modification de la LMR existante a été présentée à l'État membre concerné en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué la demande susmentionnée et a transmis le rapport d'évaluation à la Commission. La Commission a transmis la demande, le rapport d'évaluation et le dossier à l'appui à l'Autorité.
- (9) L'Autorité a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur la LMR proposée⁸. Elle a transmis son avis motivé au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (10) En ce qui concerne le mandipropamide dans les feuilles de radis, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques était nécessaire en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la LMR proposée. Alors que les feuilles de radis figurent à l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005 et sont classées dans le sous-groupe des choux verts, les résidus de mandipropamide dans les feuilles de radis proviennent de l'utilisation de cette substance sur les radis et non sur les choux verts. Étant donné qu'une LMR différente est fixée pour le mandipropamide dans les choux verts, sur la base des utilisations de cette substance sur cette culture, il n'est pas approprié d'établir la nouvelle LMR de 50 mg/kg proposée par l'Autorité pour le mandipropamide dans les feuilles de radis pour l'ensemble du sous-groupe des choux verts. Par conséquent, cette LMR ne devrait s'appliquer qu'aux résidus de mandipropamide dans les feuilles de radis.
- (11) Eu égard au rapport scientifique et à l'avis motivé de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, il est conclu que les modifications de LMR proposées sont acceptables.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁸ EFSA 2023, Modification of the existing maximum residue level for mandipropamid in radish leaves. EFSA journal, 21 (12): e8421. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8421>.

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN